



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS À LA CONSULTATION
PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET DE DÉCISION DE L'IBPT
CONCERNANT LA RÉPLICABILITÉ DE L'OFFRE D'ACCÈS
SÉCURISÉ AUX SÉRIES DE NUMÉROS PARTAGÉS DE
BELGACOM**

Table des matières

1 INTRODUCTION.....	3
2 SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS	3

1 INTRODUCTION

1. Le 13 juillet 2006, l'IBPT a publié un projet de décision concernant la répliquabilité de l'offre d'accès sécurisé aux séries de numéros partagés de Belgacom.
2. Belgacom, Scarlet et la Platform ont fourni une contribution dans le cadre de la consultation publique.
3. Ce document de synthèse ne fait pas référence à l'identité de l'auteur des contributions. A cet effet, dans le document, aucun des noms cités ci-dessus n'est mentionné, mais on retrouve à chaque fois « répondant » dans le texte lorsqu'il est fait référence à une réponse spécifique.
4. Cette synthèse a pour but de refléter les opinions et les remarques formulées à l'occasion de la consultation publique. Elle n'anticipe aucunement sur les positions que l'IBPT pourrait être amené à prendre suite à la consultation.

2 SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

5. Un répondant estime que l'Institut n'a pas tenu compte des remarques qu'il avait formulées sur la pertinence d'inclure dans une offre d'interconnexion une problématique directement liée à la portabilité des numéros. Ce répondant constate qu'il n'est pas fait référence à la portabilité des numéros dans le cadre juridique. Il estime que le forum adéquat pour discuter de la problématique traitée dans le projet de décision est le Standard Number Portability Agreement.
6. Un répondant conteste le droit de l'Institut d'imposer l'organisation et la réunion de groupes de travail réunissant l'IBPT, Belgacom et les OLO's. Il rappelle qu'il ne peut être lié par les suites réservées aux discussions qui y sont tenues.
7. Selon un répondant, il est erroné de faire référence uniquement à Belgacom lorsque l'on évoque le fait que le point de rupture potentielle empêche les clients de prendre le service d'accès sécurisé chez un autre opérateur. Selon lui, les autres opérateurs peuvent également avoir un point de rupture potentiel dans leur réseau, ce qui entraîne les mêmes conséquences vis-à-vis des clients de ces opérateurs souhaitant prendre le service chez Belgacom.
8. Un répondant répond à l'affirmation selon laquelle, lorsqu'un numéro mis en accès sécurisé chez Belgacom est porté vers un autre réseau, Belgacom enlève la configuration qui permettait la sécurisation. Selon lui, le fait que Belgacom enlève une configuration de détail est dû uniquement au fait que le service de détail n'est plus fourni et que le client à qui il était offert n'est plus connu par Belgacom. Selon ce répondant, Belgacom, en tant que réseau donneur, respecte toutes les obligations qui ont été fixées dans le cadre de la portabilité des numéros (NP).
9. Un répondant explique que le client est empêché de faire porter ses numéros étant donné que la sécurisation n'est pas garantie dans le réseau donneur. Pour régler ce problème, une solution technique est nécessaire pour chaque réseau donneur. Il s'agit d'un problème général qui ne s'applique pas uniquement à un seul opérateur.
10. Un répondant est d'avis que si le problème soulevé dans le projet de décision existe, c'est parce que Belgacom ne respecte pas ses obligations en matière de NP. En effet, selon lui, un principe de la NP est que le routage d'un numéro ayant été porté ne doit pas être influencé par la configuration ou situation existant avant le portage du numéro. Or, lorsqu'un client fait porter des numéros (mis en accès sécurisé ou non) ayant été alloués à Belgacom vers un autre opérateur, il reste, à cause de l'implémentation actuelle dans le réseau de Belgacom, dépendant de l'accès qu'il avait dans le réseau de ce dernier.
11. Un répondant estime que Belgacom applique correctement les solutions qui ont été envisagées dans le cadre de la portabilité des numéros. Si des exigences supplémentaires doivent être prévues, elles doivent être imposées dans le cadre de la NP.
12. Selon un répondant, il n'est pas question de discrimination de la part de Belgacom. Cette dernière respecte ses obligations en matière de portabilités des numéros et toute exigence

supplémentaire en la matière doit être discutée dans le cadre de la NP. Le fait qu'un cadre permette une solution plus rapide qu'un autre n'est pas relevant.

13. Un répondant estime que la demande des opérateurs est déraisonnable car : un opérateur ne peut pas offrir un service de gros équivalent à un service de détail pour une ligne téléphonique qui n'existe pas étant donné l'impact que cela aurait sur les systèmes IT ; une enquête plus approfondie est nécessaire pour déterminer une solution; il n'est pas correct de n'impliquer qu'un opérateur dans cette discussion, tous les opérateurs pouvant être confrontés au problème soulevé ; un opérateur a le droit de pouvoir garantir l'accès sécurisé lorsque des numéros ont été portés vers son réseau.
14. Un répondant note que le point de vue actuel de l'Institut est que Belgacom abuserait de sa position dominante sur le marché. Le problème soulevé concerne un appel qui est terminé sur un réseau donneur, lorsque le réseau originaire de l'appel effectue l'onward routing. Ce répondant rappelle que chaque opérateur est considéré comme dominant pour la terminaison des appels sur son réseau. Selon lui, étant donné la position dominante de chaque réseau donneur, il est nécessaire d'imposer des obligations symétriques à tous les réseaux donneurs, car chaque Number Allocated Network Operator (NANO) est responsable du routage des appels vers les numéros portés appartenant à des blocs de numéros lui ayant été attribués.
15. Un répondant note que l'Institut estime que l'existence d'un Single Point of Failure (SPOF) dans le réseau de Belgacom empêche les clients professionnels de prendre ce service chez un autre opérateur. Ce répondant explique que le client aura le même problème quelque soit l'identité de l'opérateur donneur du numéro qu'il souhaiterait quitter. Selon lui, l'exigence demandée à Belgacom est donc liée à la portabilité des numéros et doit se traiter dans ce cadre.
16. Un répondant note que l'Institut estime qu'étant donné la position dominante de Belgacom sur le marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée, il est nécessaire que les numéros ayant un accès sécurisé puissent être portés sans difficulté vers un autre opérateur. Selon ce répondant, cela doit être aussi le cas des numéros ayant un accès sécurisé chez les autres opérateurs. Les obligations envisagées doivent de ce fait être symétriques.
17. Pour un répondant, Belgacom n'abuse pas de sa position dominante car, par exemple, elle offre déjà en gros le dégroupage des circuits BIT dans le cadre de l'interconnexion. En souscrivant à cette offre, le SPOF est inexistant pour l'opérateur alternatif.
18. Un répondant réagit au fait que l'Institut affirme que Belgacom n'a pas mentionné de difficulté technique pour fournir le service demandé par les opérateurs alternatifs. Selon lui, il existe bien des difficultés pour fournir ce service. Cela poserait des problèmes de documentation et d'entretien et cela impliquerait un investissement au niveau IT. Selon ce répondant, il en résulterait un coût élevé, c'est pourquoi il est d'autant plus nécessaire d'envisager d'autres solutions, dans le cadre de la NP.
19. Un répondant réagit à l'affirmation suivante de l'Institut : « Il apparaît que Belgacom s'offre à elle-même une sécurisation du routage des appels vers les séries de numéros partagés qu'elle n'offre pas en gros aux opérateurs alternatifs, ce qui constitue une forme de discrimination. ». Selon lui, il n'est pas possible de fournir un service wholesale équivalent au service de détail car ce dernier a trait à un service offert sur des lignes PSTN/ISDN rattachées au central local. Lorsque le numéro a été porté, par contre, il n'y a plus de ligne PSTN sur lesquelles pourrait porter la documentation.
20. Pour un répondant, il faut trouver une solution générique pour que les clients puissent porter leurs numéros d'un opérateur vers un autre en conservant un service d'accès sécurisé. Selon ce répondant, puisque cette question concerne un client qui a fait porter ses numéros, celle-ci est liée à tous les opérateurs qui sont des donneurs potentiels.
21. Un répondant souhaite que l'Institut mette en place un groupe de travail pour discuter de ces questions dans le cadre de la portabilité des numéros. Il estime qu'il n'est pas correct de vouloir imposer une solution asymétrique à Belgacom dans le cadre du BRIO car il s'agit d'une problématique qui se rapporte à la portabilité des numéros dont la solution doit s'appliquer à tous les opérateurs concernés.
22. Un répondant soutient totalement le projet de décision. Il demande par ailleurs que l'offre de Belgacom soit orientée sur les coûts, non-discriminatoire et implique un nombre limité d'implémentations.

23. Un répondant estime que Belgacom doit faire payer un coût de départ unique pour son offre. Selon lui l'offre n'entraînera pas de coût récurrent pour Belgacom. Au contraire, selon ce répondant, l'offre permettra de générer des revenus supplémentaires car les appels resteront effectués même lorsqu'il y a un problème dans un central local.
24. Un répondant demande que l'Institut s'assure que le problème actuel ne soit pas remplacé, dans le cadre d'une offre de Belgacom, par des obstacles financiers ou procéduriers.
25. Un répondant note que le présent projet de décision ne concerne qu'un aspect de la problématique liée aux numéros partagés. Il souhaite que l'aspect lié à la délivrance au niveau de l'interconnexion locale des appels vers les numéros appartenant à des blocs de numéros partagés soit adressé dans un projet de décision séparé.
26. Un répondant estime que la présence du SPOF dans le réseau de Belgacom crée chez les clients une perception négative de la qualité du réseau du nouvel opérateur.
27. Selon un répondant, la localisation des numéros ayant été portés ne doit plus s'effectuer au niveau des LEX dans le réseau de Belgacom. Celle-ci doit s'effectuer à un niveau plus élevé du réseau, d'une manière redondante. Ce répondant affirme que cela est déjà techniquement réalisable. Ce répondant demande que l'une des deux options suivantes soit mise en place : soit assurer la localisation du numéro de manière redondante, à un niveau plus élevé du réseau de Belgacom; soit le maintien de l'accès sécurisé chez Belgacom.
28. Un répondant, étant d'avis que le problème soulevé résulte du non-respect par Belgacom de ses obligations, estime qu'il ne devrait pas être question d'une offre de gros pour laquelle les opérateurs devraient payer.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Deneff
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil